

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 PP 6 Approbation des modalités d'attribution d'un marché relatif à une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination pour la construction d'un nouveau centre de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à Livry-Gargan (93).

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 17 janvier 2013, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution d'un marché relatif à une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination pour la construction d'un nouveau centre de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris au 43/49, avenue Voltaire à Livry-Gargan (93) ainsi que les pièces administratives dudit marché ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé, d'une part, le lancement de la consultation et, d'autre part, les modalités d'attribution d'un marché sur appel d'offres ouvert relatif à la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination pour les travaux de construction d'un nouveau centre de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris situé 43-49, avenue Voltaire à Livry-Gargan (93).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'acte d'engagement (AE), dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35, 59, 65 à 66 du code des marchés publics, si le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police exercice 2013 et suivants, section d'investissement, chapitre 901, article 901-1311, compte nature 2313.